

# QUESTIONS DIVERSES

---

*CAPD du 20/03/2020*

*Certaines questions posées lors de la CAPD du 17 janvier qui sont restées sans réponse de votre part ou dont la réponse est devenue caduque sont toujours d'actualité et se trouvent de nouveau abordées ci-dessous.*

## CORONAVIRUS

- Lorsqu'une personne est contaminée par le coronavirus, l'ARS procède à la recherche des personnes qui auront été en contact avec ce « cas confirmé » pour l'informer et lui donner les recommandations qui s'appliquent.

Avez-vous été alertée avant la fermeture des écoles de tels cas chez des personnels ou leur entourage ou chez des élèves ou leurs parents dans notre département ? Si oui, quelles mesures avez-vous prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels, particulièrement ceux dits "à risques". A ce titre, avez-vous éventuellement procédé comme il se doit à une évaluation du risque professionnel ?

**Réponse: Aucune indication de l'IA. Nous sommes en contact quotidien avec l'ARS.**

- De nombreuses consignes, parfois contradictoires, ont été données concernant les dispositions à prendre dans les écoles à partir du 16 mars mais aucune semble-t-il au sujet des personnes présentant des facteurs de risques. Dès lundi, certains ont donc pu se trouver confrontés à des enfants de personnels de santé éventuellement porteurs sains du virus. Où en sommes-nous de ce point de vue ?

**Réponse: Cette crise relève de la compétence de l'ARS. Cette enquête de proximité est faite par l'ARS. C'est elle qui fait cette expertise. Prise de décision faite par l'ARS.**

## RELATIONS COLLÈGUES ET HIÉRARCHIE

- Le 2 décembre, nos collègues en ULIS et ou SEGPA ont reçu une demande de l'INSPE au sujet de l'accueil en observation d'EFS les 27 et 31 janvier 2020. L'INSPE leur demandait de confirmer leur accord pour recevoir ces EFS. Nos collègues, malgré une absence d'accord, ont reçu pourtant une à deux journées avant ces dates la liste des stagiaires. Comment pouvez-vous nous expliquer ce dysfonctionnement ?

**Réponse: une communication était attendue par les IENs. Cet accueil des stagiaires dépend de l'INSPE mais les remontées étaient à faire auprès des iens. La communication est à faire auprès des IENS.**

Nous avons rappelé que le courrier de l'INSPE était clair pourtant. Il est nécessaire que cette situation ne se renouvelle plus.

- Nos collègues ayant sollicité un départ en formation CAPPEI devaient être informé.e.s des suites données à leur demande le 2 février. Plus d'un mois après cette date, ils ou elles viennent de recevoir une réponse de leur employeur. Combien de personnels bénéficient de cette formation et sur quelles options?

Ce n'est plus de la compétence la CAPD

- Formation des contractuels

## MOBILITÉ

- Pouvez-vous nous transmettre le calendrier des différentes phases du mouvement ?

Au moment de la publication de la note de publication, ce n'est plus de la compétence de la CAPD

## FORMATION

- Quels sont les résultats du jury de titularisation du 29 janvier ? En cas de résultat défavorable, quelle est la procédure de licenciement des EFS ? Qu'est-il prévu pour les remplacer dans leur classe ? Pourquoi les directeurs ne reçoivent-ils aucune information à ce sujet ?
- Arrêté envoyé par AR. Attestation pôle emploi. Mobilisation de la brigade ou contractuelle. Le jury émet un avis et c'est le recteur qui pose cet avis

## DIRECTION

- La Seine-et-Marne est le 101<sup>ème</sup> et dernier département français en termes de taux d'encadrement suivant les données des "*Repères et Références Statistiques 2019*" de la DEPP (c'est déjà le cas depuis une dizaine d'année). Il faudrait abonder le nombre de postes d'enseignants dans le 1<sup>er</sup> degré public de 10 % (c'est-à-dire créer 860 postes) pour être dans la moyenne nationale, la France étant d'après l'OCDE (cf. "*Regards sur l'Education 2019*") la lanterne rouge de l'Europe dans ce domaine.

La conséquence la plus visible de cette injustice est, en plus des moyennes de nombres d'élèves par classe parmi les plus élevées, une situation de plus en plus préoccupante pour les remplacements, les absences longues non remplacées se multipliant malgré l'annulation comme l'an dernier de plusieurs stages de formation.

Pouvez-vous dresser un bilan de la situation à ce jour et nous communiquer les indicateurs habituels ?

### Réponse IA/ Je reviendrai vers vous avec des éléments chiffrés.

- La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 *Amélioration du dispositif de remplacement* publiée au BO du 16 mars 2017 avait pour vocation de :
  - mieux s'organiser ;
  - mieux gérer ;
  - mieux informer.

Trois ans après sa publication, elle n'est toujours pas mise en œuvre en Seine-et-Marne et n'a servi semble-t-il qu'à rappeler dans son annexe 1 les règles relatives aux autorisations d'absence. Les autres annexes restent lettre morte :

*« Les inspecteurs de l'éducation nationale, en charge du remplacement pour leur circonscription ou pour un ensemble de circonscriptions, fixent les missions de remplacement des personnels relevant de leur zone territoriale ».*

*« Les services départementaux mettent tout en œuvre pour mobiliser dans les meilleurs délais un remplaçant et communiquer rapidement avec le directeur (...) ».*

La secrétaire générale de la DSDEN répondait l'an dernier à une question de notre part à ce sujet : « Il faut informer ? Nous informerons ! ». L'organisation centralisée mise en place dans notre département ne permet pas aux directrices et directeurs de mieux informer (ni même simplement *d'être* informés).

Quand cette circulaire sera-t-elle appliquée dans notre département ?

Réponse IA/ 10 personnels administratifs s'occupent au niveau de la DSDEN. Dans la circulation de l'information, c'est la secrétaire de circonscription qui informe les écoles. L'utilisation d'ARIA empêche les secrétaires de circo d'informer en temps réel.

SG :il y a une tension sur le remplacement.

### AESH

- Des ERSEH ont prévenu les directeurs d'école qu'aucun nouveau recrutement d'AESH n'interviendrait cette année et qu'il conviendrait en cas de nouvelle notification de mutualiser l'accompagnement par un même AESHm non plus entre deux élèves mais entre trois, quatre ou même cinq élèves dans certaines écoles. Leur temps de présence devant être réparti entre ces élèves en fonction de leurs besoins respectifs alors même que les notifications MDPH n'indiquent plus de quotité horaire, ne convient-il pas de fixer des quotités minimum raisonnables ?
- Hors sujet de la CAPD. Il faudra demander des audiences dans ce cas.

- Les AVS-PEC actuellement en poste ont-ils tous été ou seront-ils tous reconduits sur des postes d'AESH à l'échéance de leur contrat ? Connaissez-vous maintenant la dotation et qu'en est-il pour les 70 AVS-PEC qui restaient au mois de janvier ?
- Etes-vous en mesure en termes de dotation d'anticiper sur la situation à la rentrée prochaine pour permettre aux écoles de mettre en place l'accompagnement dès septembre ? La "super-mutualisation" est-elle déjà prévue ? Les contrats des AESHm feront-ils l'objet d'un avenant pour que leur quotité de travail hebdomadaire soit égale et qu'elle corresponde au moins à la durée d'une semaine d'école ?

**Nous n'avons eu aucune réponse. L'IA NOUS RENVOIE VERS LE RECTORAT; Ce n'est pas du domaine de compétence de la CAPD**

### PSY-EN

- Une PE qui a bénéficié d'un congé formation dans le but de devenir psychologue scolaire a vu sa demande de détachement refusée dans le corps des psy-EN. Alors que les recrutements par concours sont limités et l'embauche de contractuels très difficiles et les postes vacants étant nombreux (15 pour le prochain mouvement, sans compter les arrêts maladie, temps partiels et éventuels départ à la retraite), comment expliquer ce refus ? Serait-il possible de le reconsidérer ? N'est-il pas dommage que cette collègue ne puisse pas utiliser ses nouvelles compétences ?

r2PONSE ia: Le refus est justifié par le fait qu'il manque des enseignants et que par conséquent les enseignements de la classe de cette PE ne peuvent être assurés si elle est détachée. Ce refus ne peut être reconsidérer car ne peut revenir sur la décision.

### ASH

- Une circulaire de l'ASH77 circonscription MASH2 datée du **13 septembre 2019** intitulée " note de service sur l'utilisation des 108 heures" précise que " *les 108 heures doivent être réparties sur les emplois du temps à raison de 3 heures par semaine. Les réunions de synthèses, d'information médicale, de concertations avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement médico-social et les réunions institutionnelles ne font pas parties des 108 heures*".

Cette circulaire semble contraire au décret n° 2008-775 du **30 juillet 2008** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré: Il est bien précisé que le temps de service des enseignants qui exercent, soit dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'article [L. 351-1](#) du code de l'éducation, dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit dans les

établissements ou services de santé ou médico-sociaux, est également de 24 heures plus 108 heures. Cette circulaire peut-elle être modifiée?

- Les psychologues ne sont toujours pas destinataires des circulaires rectoriales notamment pour l'accès à la classe exceptionnelle bien que celle-ci soit adressée aux inspecteurs du premier degré ( nous n'avons pas reçu la circulaire mouvement intra-académique, accès à la hors classe) Peut-on espérer que cela change?